



REGLEMENT LOCATIONS «MOBIL HOME»

Le présent règlement a pour objet de définir les règles d'attribution des « mobil home » dont le COS est locataire au bénéfice de ses adhérents⁽¹⁾ actifs et retraités (à partir de 2000), à l'exclusion de toute autre personne.

ARTICLE 1 – PRINCIPE D'ACCES

La location des Mobil home est ouverte à l'ensemble des adhérents du COS selon les dispositions définies ci-après. L'adhérent devra produire son avis d'impôt de l'année N-2 (éventuellement celui de sa compagne ou de son compagnon), la copie de son livret de famille et la demande de renseignement dûment complétée.

Pour les situations ayant évolué entre l'année N-2 et l'année de référence, la composition familiale de l'année en cours sera prise en compte à la date de la demande.

ARTICLE 2 – ADHERENTS PRIORITAIRES

En 2021, les adhérents actifs avec enfant(s) à charge (25 ans dans l'année) ou ayant un droit de garde, à condition que les enfants participent au séjour et dont le quotient fiscal est inférieur ou égal à 1854€, sont prioritaires pendant la période d'inscription.

La location ne pourra excéder une semaine.

L'adhérent ayant réservé en période prioritaire (hors nuitées) en 2020 perdra le bénéfice de la priorité en 2021. Il pourra prétendre à une réservation à compter d'une date définie dans la plaquette correspondante.

ARTICLE 3 – ADHERENTS NON PRIORITAIRES

La réservation s'effectue à compter d'une date définie dans la plaquette correspondante.

S'ils ne peuvent pas se déplacer, les adhérents non prioritaires pourront se faire inscrire par une tierce personne sur présentation d'une procuration dûment renseignée et signée par le mandant (2 maximum – voir modèle sur intranet à la rubrique COS ou sur le site internet www.cosbordeauxmetropole.fr) et ayant tous les renseignements ainsi que les documents nécessaires stipulés dans l'article 4.

ARTICLE 4 - RESERVATIONS

Les réservations auront lieu de la manière suivante dans l'ordre des phases indiquées :

- Phase 1 : Une première période pour les adhérents prioritaires (article 2) sera ouverte via le formulaire de pré-réservation, en libre téléchargement sur Tatou à la rubrique COS, sur le site internet et disponible auprès du secrétariat du COS. Les demandes incomplètes ne pourront être prises en considération (voir Art. 1 pièces à fournir)
- Phase 2 : Les adhérents qui n'obtiendraient pas de location, à l'issue de cette première période prioritaire, se verront offrir une nouvelle possibilité afin d'obtenir une semaine en période de priorité. Ils pourront nous adresser à nouveau le formulaire de pré-réservation avant la mise à disposition des locations à tous les adhérents (sous réserve du respect des délais indiqués).
- Phase 3 : Après la période réservée aux adhérents prioritaires, les adhérents non prioritaires devront remplir un formulaire dédié afin de formuler des souhaits parmi les semaines restant disponibles. Un tirage au sort sera effectué et les adhérents seront informés du résultat de ce dernier. (Aucun critère familial ou fiscal ne sera pris en considération).
- Phase 4 : A partir d'une date définie dans la plaquette correspondante (article 3), tous les autres agents ainsi que les retraités munis de leur avis d'imposition et d'un moyen de paiement (chèque, espèces, CB ou autorisation de prélèvement) pourront effectuer leur réservation jusqu'à épuisement des locations.

(1) Pour les couples adhérents (mariés, pacsés, vivant maritalement) : pendant la période prioritaire, et si l'un des 2 a bénéficié de la prestation l'année précédente, l'autre ne pourra y prétendre l'année d'après en période prioritaire.

ARTICLE 5 – TARIFS

Les tarifs de cette prestation sont disponibles dans la plaquette correspondante.

ARTICLE 6 - PAIEMENT

Le paiement des réservations se fera par tous moyens de paiement acceptés par le COS.

Le règlement par chèques vacances n'est pas autorisé.

Modalités de règlement :

- en totalité à la réservation si règlement en espèces ou par CB

- pour les paiements par chèques ou par prélèvement, deux possibilités :

soit l'intégralité à la réservation

soit en 3 fois : 1 paiement de 100 € minimum qui sera encaissé en fin de mois, puis 1 paiement à encaisser 2 mois avant le départ et 1 à encaisser un mois avant le départ.

Pour les adhérents prioritaires retenus, le délai de paiement est indiqué dans la plaquette correspondante au titre de la procédure de réservation.

En cas de non-respect de celle-ci, la réservation sera caduque. Ce rejet sera notifié par écrit et le mobil home sera réattribué.

ARTICLE 7 - INSCRIPTION

Un bulletin d'inscription sera établi lors de la réservation. Le bon d'échange sera demandé à la Centrale et remis à l'adhérent dès sa réception au secrétariat du COS.

De même, l'ensemble des consignes à respecter pendant le séjour sera remis à l'adhérent, qui s'engage à en prendre connaissance et à les respecter, le COS ne pouvant être tenu pour responsable en cas de non-respect de ces consignes.

ARTICLE 8 – CONDITIONS DE CUMULS AVEC LES AUTRES PRESTATIONS

Cette prestation est cumulable avec les 31 jours accordés pour les aides-vacances.

L'adhérent ne bénéficiera pas d'aides-vacances sur les locations mobil home objet du présent règlement.

L'adhérent pourra prétendre à toutes les autres prestations proposées.

ARTICLE 9 - ANNULATION

Le bénéficiaire souhaitant annuler son séjour devra formuler sa demande par écrit à la Présidente du COS, accompagné d'un justificatif au moins 21 jours avant le départ.

Le bureau se réserve le droit d'octroyer ou non un remboursement.

ARTICLE 10 – INFRACTION – MANQUEMENT

Il est interdit d'échanger les semaines louées par le COS avec d'autres adhérents sans passer par le COS.

Il est interdit de sous louer, même à titre gratuit, un mobil home attribué par le COS.

Si des infractions ou manquements aux règles normales d'utilisation étaient constatés, l'accès à cette prestation sera suspendu. Le COS se réserve le droit d'engager toutes procédures qu'il jugera utiles.

ARTICLE 11 - ASSURANCE

Le COS a souscrit une assurance villégiature couvrant les risques de vol, incendie, bris de glace, dégâts des eaux. Il décline toute responsabilité pour le recours que la compagnie d'assurance de l'adhérent pourrait exercer contre le locataire en cas de sinistre ou de dégradation, tant à l'égard du COS que des tiers.

Situations exceptionnelles – crise sanitaire

En cas de crise sanitaire ou de situations exceptionnelles d'autres procédures de demandes et de versement de la prestation pourront être appliquées.

A Bordeaux, le

Signature